

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-131

Arrêté portant délégation à Monsieur Patrick JEANNENEZ, conseiller municipal, pour la célébration d'un mariage le 30 juin 2023

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick JEANNENEZ, conseiller municipal, est délégué dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour procéder au mariage qui sera célébré le vendredi 30 juin 2023 à 11 heures 30.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ainsi qu'à Monsieur Patrick JEANNENEZ.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 22 mars 2023

Affiché le **23 MARS 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU 

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-132

**AUTORISATION D'UNE LOTERIE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION
"PELICAEN SH"**

LE MAIRE DE CAEN,

VU La loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

VU l'article L322-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « PELICAEN SH », située 1 boulevard Henry Becquerel 14032 CAEN CEDEX, représentée par Emilien DESLANDES, trésorier.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « PELICAEN SH », dont le siège est situé 1 boulevard Henry Becquerel 14032 CAEN CEDEX, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 800 €, composée de 400 billets à 2 € le billet, dont les bénéfices serviront exclusivement à financer des actions de l'ONG UJPOD – TOGO en matière de santé, d'environnement et d'éducation au TOGO (achat de matériel médical).

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 120 €.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots à gagner sont : chocolats chevaliers d'Argouges, soins en instituts, réduction Laser Game, dîner au restaurant, entrées Festyland, Café des images, musée de Bayeux, viaduc de la Souleuvre et parc Disneyland Paris.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Calvados.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois, le 17/04/2023, 43 rue Saint-Sauveur à CAEN (14000). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé, de l'exécution du

présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 22 mars 2023

Affiché le **23 MARS 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le

 Le Maire,
Joël BRUNEAU

